BULLETIN OFFICIEL

CERTIFICAT D'APPROBATION C.E.E. DE MODELE N° 95.00.211.007.0 DU 16 FEVRIER 1995

Règles de jaugeage BACO-REAS pour cuves à lait

(CLASSE II)

LE PRESENT CERTIFICAT EST ETABLI EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE 71/316/C.E.E. DU 26 JUILLET 1971 MODIFIEE CONCERNANT LE RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES, RELATIVES AUX DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTRUMENTS DE MESURAGE ET AUX METHODES DE CONTROLE METROLOGIQUE, DE LA DIRECTIVE 73/362/C.E.E. DU 19 NOVEMBRE 1973 MODIFIEE RELATIVE AUX MESURES MATERIALISEES DE LONGUEUR, DU DECRET N° 73-768 DU 4 AOUT 1973 MODIFIE PORTANT APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE RELATIVES AUX DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTRUMENTS DE MESURAGE ET AUX METHODES DE CONTROLE METROLOGIQUE ET DU DECRET N° 75-906 DU 16 SEPTEMBRE 1975 MODIFIE REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : MESURES DE LONGUEUR.

FABRICANT

SARL BACO-REAS, cours Docteur Serrand, 69480 Anse.

CARACTERISTIQUES

Les règles de jaugeage BACO-REAS pour cuves à lait, faisant l'objet du présent certificat d'approbation C.E.E. de modèle, sont des mesures rigides et métalliques, d'une seule pièce ayant une section en forme de "U". Leurs caractéristiques sont les suivantes :

• classe de précision : II

• matériau : acier inoxydable

• largeur: 43 mm

• épaisseur : 1,2 mm

• longueur nominale: 495, 555, 710, 815, 1 040,

1 155, 1 330, 1 445 et 1 595 mm

couleur : gris métallique

• graduation : millimétrique gravée dans la masse sur un bord

- origine de la mesure : graduation 0, mesure mixte
- chiffraison : exprimée en centimètres tous les demi-centimètres, gravée dans la masse.

RESTRICTIONS D'EMPLOI

Les mesures de longueur objets de la présente décision portent la mention : "CUVES A LAIT". Elle reçoivent les marques de la vérification primitive C.E.E. qui ne garantit que la conformité des mesures et non leur installation qui est du seul ressort du fabricant de cuves.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Sont apposés sur le début de la mesure

- la longueur nominale de la mesure, insculpée entre le quinzième et le vingtième centimètre,
- la marque d'identification du fabricant entre le premier et le deuxième centimètre,
- la classe de précision entre le huitième et le neuvième centimètre,
- le signe d'approbation C.E.E. de modèle, entre le sixième et le septième centimètre,



• la mention particulière : "CUVES A LAIT", entre le dixième et le quinzième centimètre.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

La marque de vérification primitive C.E.E. est apposée entre le troisième et le quatrième centimètre.

Le poinçon utilisé est celui prévu par le paragraphe 8.2 de l'article 8 de l'arrêté du 30 décembre 1985, modifiant l'arrêté du 3 février 1977.



DEPOT DE MODELE

Deux exemplaires ont été déposés, l'un à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes sour la référence DA 24-441, l'autre chez le fabricant.

VALIDITE

Le présent certificat a une validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

ANNEXE

Photographie n° 6170.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE, L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES.

J.F. MAGANA



